N° 514

31 JANVIER 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la transition écologique et solidaire

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

Les décisions n° 2020-129 et 2020-130 du 31 janvier 2020 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

PUBLICATIONS DIRECTES

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du 7 janvier 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

NOR: INTA1937921A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 janvier 2020, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
L'annexe I du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel de recrutement susmentionné.
Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.
Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr à la rubrique « Le ministère recrute - Filière administrative - Les recrutements » ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse). Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au centre d'examen choisi, mentionné en annexe II.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté. Dans la mesure où au moins une candidature serait enregistrée, des centres d'examen mentionnés en annexe II seront ouverts dans les départements et les collectivités d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.
En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe I du présent arrêté. L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Ile-de-France pour tous les candidats admissibles.
Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.
Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en situation de handicap ou en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.
L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la sous-direction du recrutement et de la formation et sur le site internet du ministère de l'intérieur.

ANNEXES

ANNEXE I
CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT

Examen professionnel de recrutement	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Épreuves d'admissibilité		Épreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue	Date	Lieu

							des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		
Secrétaire administratif de classe normale (examen professionnel)	2020	28 janvier 2020	28 février 2020	28 février 2020	22 avril 2020	Centres d'examen	26 juin 2020	Les dates seront communiquées ultérieurement	Région Île-de-France

ANNEXE II
CENTRES D'EXAMEN

REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
ILE-DE-FRANCE **(75) PARIS**, (77) SEINE-ET-MARNE, (78) YVELINES, (91) ESSONNE, (92) HAUTS-DE-SEINE, (93) SEINE-ST-DENIS, (94) VAL-DE-MARNE, (95) VAL-D'OISE.	□ LOGNES	Ministère de l'Intérieur Direction des Ressources Humaines Sous-Direction du Recrutement et de la Formation Bureau du Recrutement et de la Promotion Professionnelle **Section Concours** 27 cours des Petites Ecuries 77185 LOGNES ☏ 01 60 37 12 48 01 60 37 10 19 **sdrf-expro-sacn@interieur.gouv.fr**
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR **(13) BOUCHES-DU-RHONE**, (04) ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, (05) HAUTES-ALPES, (06) ALPES-MARITIMES, (83) VAR, (84) VAUCLUSE.	□ MARSEILLE	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE Bureau du Recrutement Place Félix Baret CS 80001 **13282 MARSEILLE CEDEX 06** ☏ 04 84 35 40 00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr
CORSE **(20A) CORSE-DU-SUD**, (20B) HAUTE-CORSE.	□ AJACCIO	PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD Bureau du Recrutement rue Sergent Casalonga B.P. 401 **20188 AJACCIO CEDEX 1** ☏ 04 95 11 12 13 **www.corse-du-sud.gouv.fr**
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE **(21) COTE-D'OR**, (25) DOUBS, (39) JURA, (58) NIEVRE, (70) HAUTE-SAONE, (71) SAONE-ET-LOIRE, (89) YONNE, (90) TERRITOIRE-DE-BELFORT.	□ BESANCON □ DIJON	PREFECTURE DE LA COTE-D'OR Bureau du Recrutement 53 rue de la Préfecture **21041 DIJON CEDEX** ☏ 03 80 44 64 00 **www.cote-dor.gouv.fr**
OCCITANIE **(31) HAUTE-GARONNE**, (09) ARIEGE, (11) AUDE, (12) AVEYRON, (30) GARD, (32) GERS, (34) HERAULT, (46) LOT, (48) LOZERE, (65) HAUTES-PYRENEES, (66) PYRENEES-ORIENTALES, (81) TARN, (82) TARN-ET-GARONNE.	□ MONTPELLIER □ TOULOUSE	PREFECTURE DE L'HERAULT Bureau du Recrutement 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER CEDEX 02 ☏ 04 67 61 61 61 www.herault.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE **(33) GIRONDE**, (16) CHARENTE, (17) CHARENTE-MARITIME, (19) CORREZE, (23) CREUSE, (24) DORDOGNE, (40) LANDES, (47) LOT-ET-GARONNE, (64) PYRENEES-ATLANTIQUES, (79) DEUX-SEVRES, (86) VIENNE, (87) HAUTE-VIENNE.	□ BORDEAUX □ LIMOGES □ POITIERS	PREFECTURE DE LA GIRONDE Bureau du Recrutement 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 **33077 BORDEAUX CEDEX** ☏ 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr
BRETAGNE **(35) ILLE-ET-VILAINE**, (22) COTES-D'ARMOR, (29) FINISTERE, (56) MORBIHAN.	□ RENNES	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE Bureau du Recrutement 3 Av. de la Préfecture **35026 RENNES CEDEX 9** ☏ 02 99 02 10 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr

REGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
PAYS DE LA LOIRE **(44) LOIRE-ATLANTIQUE**, (49) MAINE-ET-LOIRE, (53) MAYENNE, (72) SARTHE, (85) VENDEE.	□ NANTES	PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Bureau du Recrutement 6 quai Ceineray B.P. 33515 **44035 NANTES CEDEX 1** ☏ 02 40 41 20 20 www.loire-atlantique.gouv.fr
CENTRE-VAL DE LOIRE **(45) LOIRET**, (18) CHER, (28) EURE-ET-LOIR, (36) INDRE, (37) INDRE-ET-LOIRE, (41) LOIR-ET-CHER.	□ ORLEANS	PREFECTURE DU LOIRET Bureau du Recrutement 181 rue de Bourgogne **45042 ORLEANS CEDEX** ☏ 02 38 81 40 00 www.loiret.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE **(59) NORD**, (02) AISNE, (60) OISE, (62) PAS-DE-CALAIS, (80) SOMME.	□ AMIENS □ LILLE	PREFECTURE DU NORD Bureau du Recrutement 12-14 rue Jean Sans Peur **59039 LILLE CEDEX** ☏ 03 20 30 59 59 www.nord.gouv.fr
GRAND EST **(67) BAS-RHIN**, (08) ARDENNES, (10) AUBE, (51) MARNE, (52) HAUTE-MARNE, (54) MEURTHE-ET-MOSELLE, (55) MEUSE, (57) MOSELLE, (68) HAUT-RHIN, (88) VOSGES.	□ CHALONS EN CHAMPAGNE □ METZ □ STRASBOURG	PREFECTURE DU BAS-RHIN Bureau du Recrutement Petit Broglie 5 Place de la République **67073 STRASBOURG CEDEX** ☏ 03 88 21 67 68 www.bas-rhin.gouv.fr
AUVERGNE-RHONE-ALPES **(69) RHONE**, (01) AIN, (03) ALLIER, (07) ARDECHE, (15) CANTAL, (26) DROME, (38) ISERE, (42) LOIRE, (43) HAUTE-LOIRE, (63) PUY-DE-DOME, (73) SAVOIE, (74) HAUTE-SAVOIE.	□ CLERMONT FERRAND □ LYON	PREFECTURE DU RHONE Bureau du Recrutement 106 rue Pierre Corneille **69419 LYON CEDEX 03** ☏ 04 72 61 60 60 www.rhone.gouv.fr
NORMANDIE **(76) SEINE-MARITIME**, (14) CALVADOS, (27) EURE, (50) MANCHE, (61) ORNE.	□ CAEN □ ROUEN	PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME Bureau du Recrutement 7 Place de la Madeleine **76036 ROUEN CEDEX** ☏ 02 32 76 50 00 www.seine-maritime.gouv.fr

PRÉFECTURES ET HAUTS-COMMISSARIATS D'OUTRE-MER

RÉGION DOMICILIATION DU CANDIDAT	CENTRES D'EXAMEN OUVERTS	SERVICE GESTIONNAIRE
(971) GUADELOUPE	□ BASSE-TERRE	Préfecture Palais d'Orléans rue de Lardenoy 97109 BASSE-TERRE CEDEX ☏ 05 90 99 39 00 05 90 99 38 22 05 90 99 38 83 www.guadeloupe.pref.gouv.fr
(972) MARTINIQUE	□ FORT-DE-FRANCE	Préfecture 82 rue Victor Sévère B.P. 647 648 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX ☏ 05 96 39 36 00 05 96 39 36 13 www.martinique.pref.gouv.fr
(973) GUYANE	□ CAYENNE	Préfecture rue Fiedmond B.P. 7008 97307 CAYENNE CEDEX ☏ 05 94 39 45 00 05 94 39 46 04 05 94 39 46 27 www.guyane.pref.gouv.fr
(974) LA RÉUNION	□ SAINT-DENIS	Préfecture 6 rue des Messageries CS 51079 97404 SAINT-DENIS CEDEX ☏ 02 62 40 77 77 02 62 40 76 24 www.reunion.pref.gouv.fr
(975) SAINT-PIERRE ET MIQUELON	□ SAINT-PIERRE ET MIQUELON	Préfecture Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud B.P. 4200 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ☏ 05 08 41 10 10 05 08 41 10 07 www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr
(976) MAYOTTE	□ MAMOUDZOU	Préfecture B.P. 676 - Kawéni 97600 MAMOUDZOU ☏ 02 69 63 50 50 02 69 63 51 26 www.mayotte.pref.gouv.fr
(987) POLYNÉSIE FRANÇAISE	□ TAHITI	Haut-commissariat de la République Av. Pouvanaa a Oopa B.P. 115 PAPEETE 98713 TAHITI ☏ 06 89 40 46 87 00 www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr
(988) NOUVELLE-CALÉDONIE	□ NOUMEA	Haut-commissariat de la République 1 Av. du Maréchal Foch B.P. C5 98844 NOUMEA CEDEX ☏ 06 87 23 04 41 06 87 23 04 50 www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Arrêté du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale et la nature des concours de gardien de la paix de la police nationale.

NOR: INTC1935525A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 19 et 20 ;
Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié notamment par le décret n° 2019-1073 du 21 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études

déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

ARRÊTENT :

Article 1 : Le recrutement par concours des gardiens de la paix de la police nationale prévu à l'article 6 du décret du 23 décembre 2004 modifié susvisé est organisé soit au niveau national avec affectation nationale et/ou avec affectation régionale en Ile-de-France, soit au niveau déconcentré.
Pour une même session, les concours nationaux sont organisés à une date identique.
Les lauréats des concours déconcentrés, dont la date d'ouverture est fixée par le ministre de l'intérieur, ont vocation à servir dans le ressort territorial du service organisateur désigné, compétent pour le recrutement.

Article 2 : L'arrêté d'ouverture, pris par le ministre de l'intérieur, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 modifié, fixe les dates de retrait et de clôture des dossiers d'inscriptions, la date des épreuves et le nombre d'emplois offerts.

Article 3 : Le recrutement des gardiens de la paix est composé de trois concours distincts dont un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 23 décembre 2004 modifié susvisé. Ces concours comportent des épreuves obligatoires d'admissibilité, de pré-admission et d'admission. Les épreuves d'admissibilité sont anonymes.

> Chapitre Ier : Phase d'admissibilité aux trois concours

Article 4 : La phase d'admissibilité comporte deux épreuves communes :
1° Une première épreuve : à partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps (durée trois heures ; coefficient 4) ;
2° Une seconde épreuve : tests psychotechniques obligatoires, non notés, destinés à évaluer le profil psychologique et la stabilité émotionnelle des candidats ainsi que le rapport à l'autorité (durée : deux heures).
Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury, en vue de l'épreuve d'entretien. Ils sont utilisés selon les modalités définies à l'article 6 ci-après.

> Chapitre II : Phase de pré-admission aux trois concours

Article 5 : La phase de pré-admission comprend des épreuves d'exercices physiques communes aux trois concours dont la nature, les modalités et le barème sont fixés par l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié susvisé (coefficient 4). Ces épreuves comportent un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire.

> Chapitre III : Phase d'admission aux trois concours

Article 6 : La phase d'admission comporte trois épreuves :
1° Une première épreuve commune aux trois concours sous forme d'un test questions/réponses interactives, pouvant comporter des mises en situation à caractère pratique et déontologique. Ce test fait appel à la mémoire visuelle des candidats pour déterminer leurs fonctions de perception, d'évaluation, de décision et leur vigilance. Dotés d'un boîtier de réponses électroniques, les candidats, après avoir visionné une image, disposeront de quinze secondes par question en rapport avec l'image observée pour répondre (durée : vingt minutes ; coefficient 2).
2° Une deuxième épreuve distincte en fonction des voies de recrutement :
a) Au titre du concours externe, un entretien de recrutement avec le jury permettant d'évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à occuper les fonctions de gardien de la paix, d'apprécier ses qualités de réflexion ainsi que ses connaissances (durée : vingt-cinq minutes ; coefficient 5).
Le jury dispose comme aide à la décision :

- des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat au moment de l'admissibilité, interprétés par le psychologue ;
- du curriculum vitae détaillé, remis le jour même de l'épreuve par le candidat au service organisateur du concours à l'attention des membres du jury. Ce curriculum vitae devra comporter les compétences acquises lors du parcours scolaire et extrascolaire et développer les raisons de ce choix professionnel.

b) Au titre du premier concours interne, un entretien avec le jury s'appuyant sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle préalablement déposé par le candidat auprès du service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur.
Ce dossier a pour objet de mettre en évidence les acquis de l'expérience professionnelle du candidat ainsi que ses motivations à devenir gardien de la paix (durée vingt-cinq minutes ; coefficient 5).
Le modèle de dossier est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.
Le jury dispose, comme aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat au

moment de l'admissibilité, interprétés par le psychologue.
c) Au titre du second concours interne, un entretien avec le jury s'appuyant sur un dossier professionnel préalablement déposé par le candidat auprès du service organisateur du concours à une date fixée par l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier est transmis au jury par le service organisateur.
Ce dossier a pour objet de mettre en évidence les acquis de l'expérience professionnelle du candidat durant son activité d'adjoint de sécurité ou bien de cadet de la République, option police nationale, ou encore de volontaire dans les armées servant dans une gendarmerie nationale, titulaire du diplôme de gendarme adjoint (durée : vingt-cinq minutes ; coefficient 5).
Le modèle du dossier est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.
Le jury dispose, comme aide à la décision, des résultats des tests psychotechniques passés par le candidat au moment de l'admissibilité, interprétés par le psychologue.
3° Une troisième épreuve de conversation en langue étrangère, obligatoire pour le concours externe et facultative pour les deux autres concours. Les langues vivantes proposées sont : l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien (durée : dix minutes ; coefficient 1).
Pour les candidats des deux concours internes, seuls sont pris en compte pour cette épreuve de langue, les points obtenus supérieurs à 10 sur 20.
Les candidats précisent, lors de leur inscription au concours, la langue choisie et ne peuvent en changer après la clôture des inscriptions.

Article 7 : Les grilles d'évaluation utilisées par le jury pour chaque concours lors de l'entretien sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur.

> Chapitre IV : Dispositions communes aux jurys des trois concours

Article 8 : Pour les trois concours, il est attribué à chacune des épreuves une note comprise entre 0 et 20.
Ces notes sont multipliées par le coefficient correspondant à chaque épreuve. La somme des points ainsi obtenue forme le total de points des épreuves.
Sont éliminatoires :

- toute note inférieure à 5 sur 20, hors coefficient, à l'épreuve écrite de résolution d'un ou plusieurs cas pratiques ;
- toute note inférieure à 5 sur 20, hors coefficient, à l'épreuve orale d'entretien ;
- toute note inférieure à 7 sur 20, hors coefficient, à l'un ou l'autre des deux ateliers de l'épreuve d'exercices physiques.

Article 9 : Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves ainsi que le recours à tout support de documentation de quelque nature que ce soit, en dehors de celui éventuellement distribué.
Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.
Il leur est interdit de sortir des salles d'examen sans autorisation préalable des surveillants responsables.
Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.
La même mesure peut être prise à l'encontre des complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.
Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit, le candidat continue à composer. Le surveillant responsable établit à l'attention du président du jury un rapport caractérisant les faits.
L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense, conformément aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
La décision motivée d'exclusion est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut par tout autre moyen.

Article 10 : La composition du jury national, commun aux trois concours est fixée comme suit :

- le directeur général de la police nationale ou son représentant, président ;
- le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant n'ayant pas participé à la préparation au concours réservé d'adjoints de sécurité ;
- le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son représentant ;
- trois fonctionnaires appartenant soit au corps de conception et de direction de la police nationale, soit au corps de commandement de la police nationale, soit au corps d'encadrement et d'application de la police nationale ayant le grade de major de police ;
- une personnalité extérieure à l'administration qui recrute, choisie en raison de ses compétences ;
- un psychologue.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury plénier pour participer à la notation des diverses épreuves. Ils n'ont pas voix délibérative.
Le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale ou son représentant, remplace le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.
Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.
Le jury national choisit les sujets, assure la coordination des groupes d'examinateurs et établit le classement des candidats au niveau national.
Un comité composé d'examinateurs et de correcteurs qualifiés adjoint au jury plénier, sans voix délibérative, peut être constitué afin d'élaborer les sujets et les

corrigés des épreuves écrites sous réserve qu'ils soient soumis à la validation du jury plénier.
Il peut être fait appel, en cas de nécessité, à d'anciens fonctionnaires retraités se prévalant de l'honorariat ayant occupé un emploi dans l'un des corps visés ci-dessus.

Article 11 : La composition du jury des concours déconcentrés de gardiens de la paix est fixée comme suit :

- le préfet ou le haut commissaire sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police ou son représentant, président ;
- trois fonctionnaires appartenant soit au corps de conception et de direction de la police nationale, soit au corps de commandement de la police nationale, soit au corps d'encadrement et d'application de la police nationale ayant le grade de major de police ;
- une personnalité extérieure à l'administration qui recrute, choisie en raison de ses compétences ;
- un psychologue.

Des correcteurs et examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury plénier pour participer à la notation des diverses épreuves. Ils n'ont pas voix délibérative.
Les membres du jury sont nommés par arrêté du préfet ou du haut commissaire.
L'arrêté nomme le remplaçant du président dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa fonction. Le jury choisit les sujets, assure la coordination des jurys locaux et établit le classement des candidats au niveau déconcentré. Un comité composé d'examinateurs et de correcteurs qualifiés, adjoint au jury plénier, sans voix délibérative, peut être constitué afin d'élaborer les sujets et les corrigés des épreuves écrites sous réserve qu'ils soient soumis à la validation du jury plénier.

Il peut être fait appel, en cas de nécessité, à d'anciens fonctionnaires retraités se prévalant de l'honorariat ayant occupé un emploi dans l'un des corps visés ci-dessus.

Article 12 : Pour l'épreuve orale d'entretien, le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs.
Chaque groupe d'examinateurs comprend :

- un fonctionnaire du corps de conception et de direction de la police nationale ou un représentant du corps de commandement ayant au moins le grade de commandant de police ;
- un psychologue.

Deux membres issus d'au moins deux des corps suivants :

- un fonctionnaire du corps de commandement de la police nationale ;
- un fonctionnaire du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ayant au moins le grade de brigadier-chef ;
- un fonctionnaire d'un corps administratif classé au moins en catégorie B, appartenant à la fonction publique de l'Etat.

La composition du groupe d'examinateurs reste inchangée pendant la durée des épreuves. Le remplacement d'un examinateur qualifié absent, même temporairement, n'est pas autorisé.
En cas de démission d'un membre du jury après le début des épreuves, celui-ci ne peut être remplacé.
Il peut être fait appel, en cas de nécessité, à d'anciens fonctionnaires retraités se prévalant de l'honorariat ayant occupé un emploi dans l'un des corps visés ci-dessus.

Article 13 : Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité, sans avoir fait l'objet d'une note éliminatoire et après application des coefficients, un total de points déterminé par le jury qui ne pourra être inférieur à 20 points pour chacun des concours, ont accès aux épreuves de pré-admission.
Le jury dresse pour chaque concours, la liste des candidats déclarés admissibles par ordre alphabétique.

Article 14 : Seuls les candidats ayant obtenu aux épreuves de pré-admission, sans avoir fait l'objet d'une note éliminatoire et après application des coefficients, un total de points déterminé par le jury qui ne pourra être inférieur à 28 points pour chacun des concours, ont accès aux épreuves d'admission.
Le jury dresse pour chaque concours, la liste des candidats déclarés pré-admis par ordre alphabétique.

Article 15 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats inscrits sur la liste principale et sur la liste complémentaire.
Si plusieurs candidats au sein d'un même concours totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de résolution d'un ou plusieurs cas pratiques de la phase d'admissibilité puis, en cas de nouvelle égalité, à celui ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien de la phase d'admission et, enfin, à celui qui a obtenu la meilleure note aux épreuves d'exercices physiques de la phase de pré-admission.

Article 16 : Les candidats à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale doivent répondre :

- aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;
- aux critères d'aptitude physiques définis par l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Article 17 : Les lauréats doivent se tenir disponibles en vue de leur incorporation en qualité d'élèves gardiens de la paix, dans un établissement de formation de la police nationale.
Les candidats sont informés individuellement de leur date d'incorporation. Passé un délai de quinze jours, les candidats qui n'ont pas fait connaître leur décision sont informés par lettre recommandée avec accusé réception que, à défaut de réponse dans un délai supplémentaire

de quinze jours, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

Article 18 : L'arrêté du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale est abrogé.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux concours ouverts au titre de l'année 2020.

Article 20 : Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
E. Morvan

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,
C. Lombard

Arrêté du 24 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité.

NOR: INTD1931513A

Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,
Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 613-3-1, R. 613-3-5, R. 613-3-6, R. 625-2, R. 625-17 et R. 625-20 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 relatif aux conditions particulières d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité,

ARRÊTENT :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-En application de l'article R. 613-3-1 du code de la sécurité intérieure, le bénéficiaire de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de la catégorie A1 et de la catégorie B mentionnée à ce même article est autorisé à acquérir et détenir des munitions à des fins d'entraînement dans les limites suivantes :
« 1° Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur de plus de vingt pour cent au nombre de munitions d'entraînement annuellement nécessaire pour les entraînements réguliers prévus par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé des agents mentionnés aux II et V de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure qu'il emploie ;
« 2° Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur à 1 000 munitions par arme s'il emploie des agents mentionnés au III de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure ;
« 3° Le stock de munitions d'entraînement du bénéficiaire ne peut être supérieur à 300 munitions par arme s'il emploie des agents mentionnés au IV de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure.
« Sur demande du bénéficiaire, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes mentionnée à l'article R. 613-3-1 du code de la sécurité intérieure autorise la reconstitution du stock des munitions d'entraînement mentionné aux 1°, 2° et 3° du présent article. La demande d'autorisation de recomplètement de stocks de munitions précise le nombre et le type de munitions que le bénéficiaire souhaite acquérir. Elle est accompagnée d'un état des stocks à la date de la demande ainsi que d'une copie de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. »

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, après les mots : « le nombre d'armes » sont insérés les mots : « de la catégorie A1 et » et après les mots : « mentionnée au II » sont insérés les mots : «, au III et au IV » ;
2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Sur demande du prestataire de formation, l'autorité ayant délivré l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes mentionnée à l'article R. 625-2 du code de la sécurité intérieure autorise la reconstitution du stock des munitions d'entraînement mentionné au deuxième alinéa du présent article. La demande d'autorisation de recomplètement de stocks de munitions précise le nombre et le type de munitions que le bénéficiaire souhaite acquérir. Elle est accompagnée d'un état des stocks à la date de la demande ainsi que d'une copie de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. » ;
3° Au troisième alinéa, après les mots : « du nombre d'armes » sont insérés les mots : « de la catégorie A1 et ».

Article 3 : L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :
1° Au 1°, après les mots : « ou D » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, armes de catégorie A1 ou systèmes d'alimentation de catégorie A1 » ;
2° Au 2° et au 3°, les mots : « et des munitions acquises » sont remplacés par les mots «, des munitions et, le cas échéant, des systèmes d'alimentation de catégorie A1 acquis ».

Article 4 : L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.-Les droits d'information, d'accès, de rectification et à la limitation s'exercent auprès du responsable du traitement, dans les conditions prévues respectivement aux articles 13,15,16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE. »

Article 5 : A l'article 11 du même arrêté, après les mots : « stand de tir, » sont insérés les mots : « le type d'armes utilisées, ».

Article 6 : L'article 14 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'application de l'article 9 à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la référence au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE est remplacée par la référence aux règles en vigueur en métropole en vertu de ce même règlement. »

Article 7 : Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 8 : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
T. Campeaux

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. Berthier

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 140 et 337).

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, gens de mer, centres de sécurité des navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.
Objet : modification des divisions 140 (organismes techniques) et 337 (Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage).
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.
Notice : le présent arrêté vise à créer un mécanisme d'agrément permettant d'auditer les sociétés prestataires de service intervenant sur les équipements des engins de sauvetages et à instaurer un mécanisme d'habilitation connexe des prestataires de service intervenant sur ces équipements.
Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 8 janvier 2020,

ARRÊTE :

Article 1 : La division 140 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :
1° Après le dernier paragraphe de l'article 140.16, sont ajoutés les mots suivants :

«-procéder à l'agrément des prestataires de service habilités pour la révision périodique, l'entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage. » ;

2° Après le dernier paragraphe de l'article 140.17, est ajouté un paragraphe intitulé « Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage » et est ainsi rédigé :
« Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage.
« La procédure d'agrément des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage est définie à l'article 337-II. 01. » ;
3° Après l'article 140.18.4, un article 140.18.5 est ajouté et est ainsi rédigé :

« Art. 140.18.5.-Critères d'habilitation des organismes habilités à agréer des prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage.
« Outre les critères d'habilitation et les obligations générales associées, l'organisme habilité à agréer des prestataires de services pour la révision périodique et

entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage doit être un organisme ou société de classification agréé (e) conformément aux dispositions de l'article 140.2 et doit satisfaire aux critères d'habilitation suivants :
« 1. S'assurer, par voie d'audit périodique ou inopiné, et tout autre moyen à sa disposition que les travaux continuent d'être effectués conformément aux prescriptions de la division 337 et retirer l'agrément des prestataires de services qui ne satisfont pas aux dispositions de la division 337.
« 2. Lorsqu'un fabricant a cessé ses activités ou n'offre plus d'appui technique, un prestataire de service peut être agréé sur avis conforme du ministre chargé de la mer à se charger du matériel concerné, sous réserve qu'il justifie d'un agrément préalable pour le matériel et/ ou atteste d'une longue expérience et d'un savoir-faire.
« 3. L'agrément de prestataires de services qui ne justifient pas d'une désignation du fabricant pour les marques et types concernés par leur demande est soumis à l'avis conforme du ministre chargé de la mer. » ;

4° Après le 4 de l'article 140.20, un 5 est ajouté et est ainsi rédigé :
« 5. En outre, pour les organismes habilités à agréer les prestataires de services pour la révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage, l'organisme doit :
« a. Evaluer le système qualité du prestataire de service ;
« b. S'assurer que les informations sur les prestataires de services habilités pour le matériel sont communiquées à l'administration ;
« c. Notifier l'administration de tout retrait ou suspension de certificat ;
« d. Communiquer toute circonstance influant sur la portée et les conditions de l'habilitation. » ;
5° A l'annexe 140-A. 3 intitulée « Liste des organisations habilités et de leurs compétences respectives », un 8 est ajouté intitulé :
« 8. Organismes habilités pour agréer les prestataires de services habilités pour la révision périodique, l'entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage : ».

Article 2 : La division 337 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :
1° Un article 337-I. 01 est ajouté et est ainsi rédigé :

« Art. 337-I. 01.-Champ d'application.
« 1. La présente division définit les modalités relatives à la révision périodique, la mise à l'essai en cours d'exploitation, et à l'entretien des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoirs, canots de secours et canots de secours rapides. » ;

2° L'article 337-I. 02 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337-I. 02.-Définitions.
« 1. Prestataire de services habilité : désigne une entité agréée par l'administration conformément aux dispositions du chapitre 337-II.
« 2. Audit : contrôle effectué par un organisme habilité conformément à la division 140 du présent règlement en vue de vérifier que le prestataire de services habilité répond aux dispositions de la présente division.
« 3. Matériel : désigne le matériel susmentionné auquel les Prescriptions s'appliquent.
« 4. Fabricant : désigne le fabricant du matériel d'origine ou toute entité qui assume la responsabilité légitime et juridique à l'égard du matériel quand le fabricant d'origine cesse son activité ou n'assure plus de service après-vente pour le matériel.
« 5. Mécanisme de largage à vide : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'ils sont à flot ou lorsqu'aucune charge ne s'exerce sur les crocs.
« 6. Mécanisme de largage en charge : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'une charge s'exerce sur les crocs.
« 7. Réparation : désigne toute activité exigeant de démonter le matériel ou toute autre activité qui sort du cadre des consignes pour l'entretien à bord et les réparations d'urgence des engins de sauvetage établies conformément à la règle III/36.2 et à la règle III/35.3.18 de la Convention SOLAS, respectivement.
« 8. Révision : désigne une activité périodique définie par le fabricant qui prouve que le matériel reste apte au service auquel il est destiné pendant une période déterminée sous réserve d'un entretien correct. » ;

3° Un article 337-I. 03 est inséré et est ainsi rédigé :

« Art. 337-I. 03.-Obligations.
« 1. La compagnie doit s'assurer que l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation à bord de ses navires sont effectués conformément aux présentes Prescriptions et à la règle III/20 de la Convention SOLAS. La compagnie doit établir et appliquer des procédures en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement qui couvrent toutes les activités mentionnées dans les présentes Prescriptions.
« 2. Les embarcations de sauvetage, les canots de secours, canots de secours rapides, les dispositifs de mise à l'eau et les dispositifs de largage en charge et à vide (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoir, canots de secours et canots de secours rapides doivent faire l'objet d'une révision périodique et d'un entretien réalisés par un prestataire de services suivant les modalités et la périodicité fixées par la présente division, par des prestataires de services

habilités conformément aux prescriptions du chapitre II.
« 3. Les dispositions de la présente division s'appliquent à la fois aux prestataires de service et aux fabricants assurant les fonctions de prestataire de services. » ;

4° L'article 337-II. 01 est ainsi modifié :
a) Au 1, les mots : « d'une société de classification habilitée » sont remplacés par les mots : « d'un organisme habilité à cette fin » ;
b) Le 2 est remplacé par :
« 2. Le dossier de demande d'agrément comprend : les éléments permettant d'identifier le demandeur (raison sociale, objet, adresse) et de justifier sa raison sociale, les marques et types de matériel pour lesquels il sollicite un agrément, ainsi que les informations permettant de justifier de la conformité aux prescriptions pertinentes de la résolution MSC. 402 (96). Les certificats émis par le fabricant indiquent que le prestataire de service fait partie de son réseau de maintenance. Les prestataires de services étrangers doivent fournir ces informations en français ou en anglais. » ;
c) Le 3 est remplacé comme suit :
« 3. Sous réserve d'un examen des documents relatifs aux exigences de l'article 337-II. 03 et du résultat satisfaisant d'un audit du prestataire de services, l'organisme habilité délivre un certificat mentionnant la marque et le type d'embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapide, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage pour lesquels le prestataire est agréé. Ce certificat est établi selon le modèle annexé à la présente division. » ;
d) Le 5 est supprimé ;
5° L'article 337-II. 02 est ainsi modifié :
a) Au titre de l'article, les mots : « Procédure de retrait » sont remplacés par le mot : « Maintien » ;
b) Les dispositions de l'article sont ainsi remplacés : « 1. Les prestataires de services doivent informer l'organisme habilité de tout changement ou condition pouvant affecter ses activités, de toute modification de son système de contrôle de la qualité, de tout changement de sa certification par le fabricant, ainsi que de tout changement de personnel chargé de l'exécution des tâches relatives aux examens annuels et quinquennaux prévus au chapitre 4.2 et 4.3 de la résolution MSC. 402 (96). » ;
6° L'article 337-II. 03 est ainsi modifié :

« Art. 337-II. 03.-Critères d'agrément.
« 1. Les prestataires de service doivent répondre aux conditions fixées par la résolution MSC. 402 (96). » ;

7° L'article 337-II. 04 est ainsi modifié :
a) Le titre de l'article est remplacé par : « Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage » ;
b) Les dispositions de l'article sont remplacées par les mots suivants :
« 1. L'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage doit être effectuée selon les prescriptions de la résolution MSC. 402 (96). » ;
8° L'article 337-II. 05 est supprimé ;
9° L'article 337-III. 01 est ainsi modifié :

« Art. 337-III. 01.-Révision et entretien.
« 1. Les éléments remplacés doivent faire l'objet, pour les parties les concernant, des essais requis lors de l'installation de l'élément à bord ;
« 2. L'examen annuel détaillé est effectué dans la fenêtre de +/-3mois pour les navires de charge et de pêche dans la fenêtre [date anniversaire-trois mois, date anniversaire] pour les navires à passagers.
« 3. Les visites quinquennales doivent être réalisées dans la fenêtre [date anniversaire-trois mois, date anniversaire]. » ;

10° L'article 337-III. 02 est modifié comme suit :

« Art. 337-III. 02.-Rapport sur la révision et l'entretien.
« 1. Le prestataire de services doit consigner les résultats de la révision et de l'entretien sous la forme d'un rapport, confirmant que les équipements restent aptes aux services auxquels ils sont destinés.
« 2. Un exemplaire devra être conservé à bord, un autre exemplaire devra être fourni au centre de sécurité des navires dont relève le navire. » ;

11° L'annexe 337-A. 1, intitulée : « Modèle de certificat délivré en vertu des dispositions de l'article 337-II. 01 relatif à l'agrément des prestataires de service habilités », de la division 337 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 est annexée au présent arrêté.

Arrêté 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 4 : Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 5 : La ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. Coquil

ANNEXE

Annexe 337-A.1 Modèle de certificat délivré en vertu des dispositions de l’article 337-II.01 relatif à l’agrément des prestataires de service habilités.

Ministère chargé de la Mer



Certificat N° :

HABILITATION À LA FOURNITURE DE SERVICE D'EXAMEN APPROFONDI, MISE À L'ESSAI EN EXPLOITATION, RÉVISION ET RÉPARATION DU MATÉRIEL DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, DES CANOTS DE SECOURS, DES ENGINS DE MISE A L'EAU ET DES DISPOSITIFS DE LARGAGE

FLAG STATE AUTHORIZATION OF SERVICE PROVIDER FOR MAINTENANCE, THOROUGH EXAMINATION,
OPERATIONAL TESTING, OVERHAUL AND REPAIR OF LIFEBOATS AND RESCUE BOATS, LAUNCHING APPLIANCES AND RELEASE GEAR

Délivrée en application des dispositions de la règle III/3 et III/20 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, sous l'autorité du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Issued in pursuance of the requirement of regulation III/3 and III/20 of the

International Convention for Safety of Life at Sea, 1974, as amended,

under the authority of the ***French Government***

Nom du prestataire de services / *Name of the service provider*	
Immatriculation de la société / *legal identification number*	
domiciliation / *address*	

Pour la station de révision / ***Station concerned :***

Nom de la station / *Name of the provider*	
adresse / *address*	

Pour les activités suivantes / ***For the following services :***

………
………
………
………

Avec les restrictions suivantes/ ***With the following limitations :***

………
………
………
………

Habilitation pour à la fourniture de service pour la drome de sauvetage
/ Lifesaving equipment service provider habilitation

Certificat N° :

Détails des équipements couverts par l'habilitation / *Details of the equipment for wich service is authorized* :

Marque / *Make*	Modèle / *type*	Numéro de série du dispositif de largage et de récupération (avant) / *Type approval number*

Par la présente déclaration, il est confirmé que / *This statement confirms that :*

1. Le prestataire de services est apte à exercer les activités décrites dans ce certificat d'habilitation conformément à la règle III/20 de la Convention SOLAS et le Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et satisfait aux prescriptions de la section 7 de la résolution MSC.402(96). / *The service provider is fit for carrying out services described in this certificate in accordance with SOLAS regulation III/20 and « Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires », and fullfill the requirements of resolution MSC.402(96) section 7.*

2.Le prestataire de services est habilité à exercer les activités décrites dans ce certificat d'habilitation dans les conditions fixées par le Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et la résolution MSC.402(96) / *The service provider is authorized to carriy out services described in this certificate in accordance with MSC.402(96) and « Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ».*

3. Le prestataire de services doit informer l'organisme habilité de tout changement ou condition pouvant affecter ses activités, de toute modification de son système de contrôle de la qualité, de tout changement de sa certification par le fabricant, ainsi que de tout changement de personnel chargé de l'exécution des tâches relatives aux examens annuels et quinquennaux prévus au chapitre 4.2 et 4.3 de la résolution MSC.402(96). / *The service provider shall inform the recognized organisation of all changes or conditions affecting its services, all changes in its quality system, all changes in the personnel tasked to perform work specified in paragraphs 4.2 and 4.3 of resolution MSC.402(96).*

Au nom du Gouvernement Français / *on behalf of French Government*

Date de délivrance :*:* **jj/mm/aaaa**
Date of issue: dd/mm/yyyy

Date d'expiration *:* **jj/mm/aaaa**

Valid until : dd/mm/yyyy

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat
Seal or stamp of issuing authority

Signature de l'agent autorisé / signature of authorized official :

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-015 du 16 janvier 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-014 du 15/01/2020 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2020 (Prime à la naissance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-456 du 26 juillet 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2018 du 05 juillet 2018 portant création d'une prime à la naissance ;

Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Bien lire : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année **2020.**

Au lieu de : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année **2019.**

ARTICLE 2 : Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, la Directrice de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-016 du 16 janvier 2020 portant interdiction temporaire de sorties en mer, d'activités nautiques et de baignades à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu l'article 8 de la loi n° 61-814 modifiée, qui confère au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, la responsabilité de prendre « les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques » et de « prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes […] ».

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Considérant la dépression tropicale 04F actuellement située au nord-ouest de Fidji et son déplacement vers Wallis et Futuna ;

Considérant le passage du Territoire en pré-alerte mercredi 15 janvier à 14h000, puis le passage en Alerte 1 à Futuna dès jeudi 16 janvier 2020 16h00 et à Wallis dès vendredi 17 janvier 2020 à 10h00 ;

Considérant que les sorties en mer et les activités nautiques et que les baignades sont extrêmes dangereuses, en raison des conditions météorologiques actuellement très défavorables, avec une mer très fortement agitée ;

Considérant dès lors qu'il convient, à titre préventif, d'interdire temporairement les sorties en mer, les activités nautiques et les baignades à Wallis et ses îlots ainsi qu'à Futuna et Alofi de jeudi 16 janvier 16h00 jusqu'à samedi 18 janvier 18h00 a minima ;

Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sorties en mer, à titre professionnel ou plaisancier, les activités nautiques ainsi que les baignades sont formellement interdites :

- de jeudi 16 janvier 2020 18h00 jusqu'à samedi 18 janvier 2020 18h00

- A Wallis (en bord de mer, dans le lagon, sur les îlots et hors du lagon)
- A Futuna (en bord de mer, à Alofi et en pleine mer)

Article 2 : Le chef des services du cabinet, la commandante pour la gendarmerie des îles Wallis et Futuna, l'Adjoint du Délégué du Préfet à Futuna, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-017 du 18 janvier 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire de sorties en mer, d'activités nautiques et de baignades à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 8 de la loi n° 61-814 modifiée, qui confère au Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, la responsabilité de prendre « les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques » et de « prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes […] ».
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la requalification de la dépression tropicale en cyclone tropicale, dénommé TINO, dans la matinée du 18 janvier 2020, actuellement située à environ 500 km au sud de Futuna ;
Considérant le maintien en alerte 1 des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que les sorties en mer et les activités nautiques et que les baignades sont extrêmes dangereuses, en raison des conditions météorologiques très défavorables, avec une mer très fortement agitée et une forte houle tant à Wallis qu'à Futuna ;
Considérant dès lors qu'il convient, à titre préventif, de prolonger l'interdiction temporaire des sorties en mer, des activités nautiques et des baignades à Wallis et ses îlots ainsi qu'à Futuna et Alofi de samedi 18 janvier 18h00 jusqu'à mardi 21 janvier 8h00 a minima ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les sorties en mer, à titre professionnel ou plaisancier, les activités nautiques ainsi que les baignades sont formellement interdites :

- de samedi 18 janvier 2020 18h00 jusqu'à mardi 21 janvier 2020 8h00

- A Wallis (en bord de mer, dans le lagon, sur les îlots et hors du lagon)
- A Futuna (en bord de mer, à Alofi et en pleine mer)

Article 2 : Le chef des services du cabinet, la commandante pour la gendarmerie des îles Wallis et Futuna, l'Adjoint du Délégué du Préfet à Futuna, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-020 du 22 janvier 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du

Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-816 rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2019 du 30 septembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 01/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1027 rendant exécutoire la délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 02/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2019-1028 rendant exécutoire la délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

<u>Budget annexe du SPT</u>

Section d'investissement – DÉPENSES
2 509 491 209 XPF
Section d'investissement – RECETTES
1 626 445 566 XPF

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-021 du 22 janvier 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1029 rendant exécutoire la délibération n° 116/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la décision modificative n° 04/2019 – BA STDDN de W&F – sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

<u>Budget annexe de la STDDN de W&F</u>

Section d'investissement – DÉPENSES
248 635 725 XPF

Section d'investissement – RECETTES
728 013 327 XPF

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-022 du 22 janvier 2020 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recette d'investissement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe du SPT

Section d'investissement – DÉPENSES
600 131 813 XPF
Section d'investissement – RECETTES
258 495 387 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-023 du 28 janvier 2020 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20

juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1151 du 30 décembre 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2020 ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 janvier 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre**
Super carburant sans plomb	178,2
Gazole routier	175,2
Gazole vendu à EEWF	133,6
Kérosène (Jet A1)	178,5

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-1151 du 30 décembre 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er février 2020**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-024 du 29 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats admis à l'oral du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-1011 en date du 3 décembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis ;
Vu l'arrêté n°2019-1035, portant modification de l'arrêté n°2019-1011 ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-1011 en date du 3 décembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

1. **FUAHEA Malia Lencka**
2. **HANISI Davina**
3. **SEUVEA Lilamany**

4. **TALAHA Palatina**
5. **TUFALE Vailiki**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2020-076 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation en alternance.

Est accordé à **Mademoiselle FIAAVAUI Malekalita Vahegalu** un titre de transport sur le trajet **Futuna/Wallis/Nouméa** en classe économique.
L'intéressée suivra une formation en alternance en « **Licence professionnelle Révision Comptable** » du **10 février 2020** au **10 février 2021** au **CFA SUP**.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépenses résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2020 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2020-077 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **NIULIKI Malia Gémima** inscrite **1ère année de BTS Management Commercial Opérationnel** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-078 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **KIKANOI Ivan** inscrite **1ère année de BTS Production Technico-commercial au Lycée Jules Garnier** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-079 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **VAKAALOTASI Jéromine** inscrite **1ère année de Licence Géo-Aménagements-TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-080 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FIAHAU Fiamatailagi** inscrite en **2ème année de Licence SVT-TREC5** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-081 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **LUAKI Anne-Gaëlle** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie-TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-082 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **NAU Marie-Yvonnie** inscrite en **1ère année de Licence Histoire Géographie** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-083 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FINAU Marie-Violaine** inscrite en **1ère année de BTS Gestion des transports et logistique associée** au Lycée professionnel commercial et hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-084 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FITIALEATA Sarah** inscrite en **1ère année de Licence Lettres étrangères et appliquées** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-085 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **HENSEN VINCIANE** inscrite en **1ère année de DUT Gestion des entreprises et des administrations** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-086 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **GATA Yassai** inscrite en **1ère année de BTS PME-PMI** au Lycée Laperouse **en** Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-087 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **MUSULAMU Lydie** inscrite en **2ème année de Licence Mathématiques TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-088 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiant **TAFILI Falakiko** inscrit en **1ère année de Licence Maths Infos TREC5** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-089 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **TUFELE Palatina** inscrite en **2ème année de Licence Économie et Gestion TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-090 du 22 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Ileana** inscrite en **2ème année de Licence Lettres étrangères et appliquées- TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-095 du 23 janvier 2020 effectuant le reversement des charges patronales des emplois nouvellement créés dans le cadre du projet de restauration rapide de Monsieur Gérard POUSSIER.

Est effectué le reversement des charges patronales des quatre emplois nouvellement créés dans le cadre du projet de restauration rapide de Monsieur Gérard POUSSIER (N°CD : 2019.1.2077), domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5) de la convention susvisée.

Le montant s'élève à **230 598 FCFP** correspondant aux cotisations patronales du quatrième trimestre de l'année 2019. Le versement sera effectué sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-096 du 23 janvier 2020 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de prêche de Monsieur Erwan TAUFANA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Erwan TAUFANA (N°CD 2019.1.2052), domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **860 000 FCFP** qui correspond à 1 720 000 x **50 %** = **860 000 F CFP ,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Technic Import

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-106 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **AKILANO Alicia** inscrite en **1ère année de BTS Management en hôtellerie restauration** au Lycée Professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-107 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SELUI Ana Vei** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-108 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-109 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-110 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **TOAFATAVAO Jessica** inscrite en **1ère année de Licence Economie gestion-TREC5** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-111 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire de l'étudiante **TOAFATAVAO Raymonde** inscrite en **1ère année de Licence Économie et gestion-TREC5** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-112 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **LAKALAKA Nathalie** inscrite en **1ère année de Licence informatique (parcours TREC 7)** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-113 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiant **SEO Bradley** inscrit en **2ème année de DUT Métiers du Multimédia et de l'Internet** à l'Institut Universitaire de Technologie de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-115 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **KULIKOVI Divina** inscrite en **2ème année de BTS Gestion des PME** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-116 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SEMOA Bérangère** inscrite en **3ème année de Licence Lettres modernes** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-117 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **SEMOA Bérangère** inscrite en **3è année de Licence Lettres Modernes** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-118 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **TUFELE Vicky** inscrite en **3ème année de Licence de Mathématiques** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-119 du 28 janvier 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020 de l'étudiante **TUFELE Vicky** inscrite en **3è année de Licence Mathématiques** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2020-120 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIHIPALAI Sesilia vve. PIO.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FIHIPALAI Sesilia vve. PIO, née le 25/02/1959 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-121 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKAUTAFEA Hiasinito.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AKAUTAFEA Hiasinito, né le 28/11/1993 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-122 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille HIVA Mikaele.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur HIVA Mikaele, né le 11/09/1942 à Wallis, son épouse, Madame UHINIMA Malekalita ép. HIVA, née le 29/01/1950 à Wallis, sa petite fille, Mademoiselle FELOMAKI Léa, Aimée, Logomele, née le 03/03/2012 en métropole, son petit fils, Monsieur FELOMAKI Namann, Vahaatapu, né le 12/04/2017 à Nouméa, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-123 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille UVEAKOVI Pelenato.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur UVEAKOVI Pelenato , né le 20/07/1956 à Wallis, son épouse, Madame AKAUTAFEA Linda ép. UVEAKOVI, née le 02/02/1967 à Wallis, son fils, Monsieur UVEAKOVI Heimana, né le 23/05/2004 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x3 = 200 478 FCFP soit 1680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-124 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEUVEA Kolotita.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SEUVEA Kolotita, née le 15/07/1980 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-125 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TOGIAKI Armelle.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TOGIAKI Armelle, née le 16/08/1996 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-126 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MACKENZIE Tomasi Kulimoetoke Uluaki Kalasi.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MACKENZIE Tomasi Kulimoetoke Uluaki Kalasi né le 01/07/1998 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-127 du 28 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NAU Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame NAU Malia, née le 09/06/1969 à Nouméa, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2020-128 du 28 janvier 2020 modifiant la décision n° 066 du 15 janvier 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Aloisio.

la décision n° 066 du 15 janvier 2020, accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FISIMOUVEA Aloisio est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP soit 679,99 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

ANNONCES LÉGALES

Nom : FAKAILO
Prénom : Leone
Date de naissance : 07/03/1998
Domicile : Malaefoou – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Autre transformation et conservation et conservation de légumes.
Enseigne : **MALAMA TAKI**
Adresse du principal établissement : Malaefoou - Mua – Wallis
Fondé de pouvoir : SELENI Jones
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Par son assemblée générale mixte du 02 janvier 2020, l'entreprise WALTECH immatriculée sous le n° RCS 2012B1662 et domiciliée au village de Falaleu – B.P 626 – 98600 WALLIS a approuvé :
La démission de M. TIALETAGI Alefosio de sa cogérance.

Nom : LAGIKULA
Prénom : Falakiko
Date de naissance : 04/05/1988 à Futuna
Domicile : Afala – Liku – Hahake 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Maçonnerie
Adresse du principal établissement : Afala – Liku – Hahake 98600 Uvea
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : POOI
Prénom : Sosefo
Date de naissance : 23/04/1972 à Futuna
Domicile : Nuku – Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche en mer
Enseigne : **L'ESPADON**
Adresse du principal établissement : Nuku – Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LES ENFANTS DU LAGON »

Objet : Bilan moral et financier et renouvellement du bureau directeur.
Bureau :

Président	NICOMETTE Pascal
Secrétaire	AMOUROUX Nathalie
Trésorier	BLAS Guillaume

N° et date d'enregistrement
N° 018/2020 du 20 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000316 du 19 janvier 2020

Dénomination : « ASSOCIATION PALOKIA O MUA »

Objet : Intégration dans l'article 2 des statuts de l'association, le quatrième but de l'association : « Réaliser ponctuellement des petits travaux d'entretien. Elagage et entretien des jardins, travaux divers de bâtiments et vente de plats cuisinés ».

Le reste demeure sans changement
N° et date d'enregistrement
N° 019/2020 du 21 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003653 du 21 janvier 2020

Dénomination : « TAUKELE O AVAUI »

Objet : Bilan financier, changement de secrétaire et modification de l'article 2 et 8 des statuts de l'association.
Bureau :

Secrétaire	MOTUKU Gilbert

L'article 2 est modifié comme suit : Cette association a pour but d'effectuer par l'ensemble des ses membres tous travaux du bâtiment, d'élagage ainsi que la vente de produits locaux et artisanaux dans le local dédié à l'association au sein de l'aérogare. L'association est chargée du remplacement de la femme de ménage et du bagagiste en cas d'absence. Cette association a pour but également de défendre les intérêts des famille propriétaires d'un terrain si sur l'actuel terrain d'aviation de Vélé à Futuna et sur son extension conformément à la délibération n° 001/DEL/2006.
N° et date d'enregistrement
N° 020/2020 du 27 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000225 du 28 janvier 2020

Dénomination : « OFA KI LIKU »

Objet : Bilan financier 2019 et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président d'honneur	HUNUKIMALU UUATEMOAKEHE Makisimino
Présidente	NOFU-TALAHA Angéla
1ère Vice-présidente	KAFOA Haveafakahau
2ème Vice-présidente	MUNI Maketalena
Secrétaire	LAGIKULA Telesia
2ème Secrétaire	FAKATAULAVELUA Etite
Trésorière	POUSSIER Kapeliela
2ème Trésorière	UUATEMOAKEHE Anaise

Les signataires du compte à la paierie sont : Mme NOFU-TALAHA Angéla Présidente et Mme POUSSIER Kapeliela Trésorière. En cas d'empêchement ou d'absence de l'une de ses dernières ou les deux, les signataires remplaçant sont : Mme UUATEMOAKEHE Anaise, Trésorière Adjointe et Mme LAGIKULA Telesia Secrétaire.

N° et date d'enregistrement
N° 021/2020 du 27 janvier 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000172 du 26 janvier 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF